

# Rosnyvinen (de)

## Réformation de la noblesse – Maintenu (1669)

**A**rrêt de la Chambre de la réformation de la noblesse qui maintient et déclare Christophe de Rosnyvinen et ses frères d'ancienne extraction, du 9 février 1669.

Piré. Christophe de Rosnyvinen.

Arrêt de la Chambre de la réformation de la noblesse qui maintient et déclare Christophe de Rosnyvinen et ses frères d'ancienne extraction.

9 février 1669

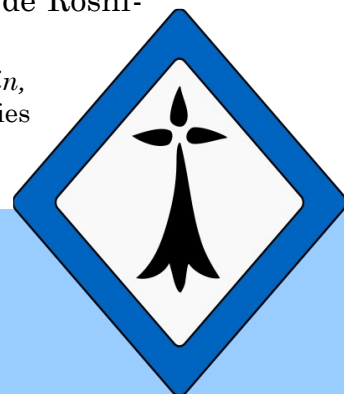
[folio 1]

Extrait des registres de la chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cens soixante huit, veriffiées en parlement <sup>1</sup>.

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part, et dame Marguerite d'Espinoze, veuve de feu messire Jan de Rosnivinen, chevalier, seigneur de [folio 1v] Piré, conseiller en la Cour, tutrice de messire Christophle de Rosnivinen, chevalier, seigneur de Piré, du Plessix-Bonnenfant, du Plessix-Gueriff, Quermarec <sup>2</sup> et autres, et messire François-Louis de Rosnivinen, chevalier, et de damoiselle Catherine de Rosnivinen, puisnez, ses enfans, soubz l'auctorité de messire Jan du Boisgelin, chevalier, seigneur vicomte de Meneuff, conseiller du roy en tous ses conseils et president en son parlement de Bretagne, messire Charles de Rosnivinen, chevalier, seigneur du dict [folio 2] lieu de Rosnivinen, escuier René de Rosnivinen, sieur de Tremelgon, messire Jan-Baptiste de Rosnivinen, noble et discret missire Louis-Hyppolite de Rosnivinen et noble et discret missire Allexandre de Rosni-

1. En bas du folio : *Monsieur d'Argouges, p[remier] p[résiden]t, Monsieur Le Jacobin, r[apporteur]*. Nous remercions M. Victor Sohier qui nous a transmis les photographies de ce document.

2. Alias Kermarec ou Camarec.



vinen, recteur de Domaigné, deffendeurs, d'autre part.

Veü par la chambre establee par le roy, etc., les extraicts de comparution faites au greffe de ladite chambre par lesdicts deffendeurs les dix-huict, dix-neuf septembre mil six cens soixant huict et neufiesme febvrier presant [*folio 2v*] mois et an contenant leur declarations, celluy de ladite dame d'Espinoze, en ladite qualité, de voulloir soustenir pour sesdicts mineurs les qualitez d'escuier, messire et chevalier par eux et leurs predecesseurs prises de tout temps immemorial, et ceux des autres deffendeurs de soustenir les mesmes qualitez, suivant les titres qu'en produiroit lad. dame, et qu'ils portent pour armes *d'or à la hure de sanglier de sable, arraché et armée de gueulle, bordée et engreslée de mesme.*

Carte genealogique de l'antienne maison et famille des de Rosnyvinen, [*folio 3*] seigneurs de Piré et du Plessix-Bonnenfant, dans laquelle sont l'escusson desdittes armes avec ceux de leurs alliances, par laquelle il est articulé qu'ils sont originellement descendus de Geffroy de Rosnyvinen, qui vivoit en mil trois cent trante et huitet, duquel issurent Jan et Guillaume de Rosnyvinen ; que dudict Jan estoict issu Ollivier de Rosnyvinen, seigneur de Rosnyvinen et de Kancouet, que dudit Ollivier issurent Jean de Rosnyvinen aîsné <sup>3</sup>, et Ollivier, second du nom, puisné ; lequel Jan de Rosnyvinen, [*folio 3v*] seigneur de Rosnyvinen, gouverneur de Dinan et grand eschanson du roy, espousa dame Beatrice de Guité ; desquels issurent François, Guillaume, Guy et Anne de Guitté, laquelle fut mariée au seigneur d'Espinay ; que dudit Ollivier de Rosnyvinen, second du nom, seigneur de Kancouet, et de damoiselle Havoise Knechcullan, sa compagne, issurent Louis, Guillaume et Estienne de Rosnyvinen, decedé sans hoirs de corps ; duquel Louis de Rosnyvinen, seigneur de Kerancouet, [*folio 4*] issurent Allain et Ollive de Rosnyvinen ; lequel Allain fut marié à damoiselle Janne de Guitté, dont issurent Perrine et Beatrice de Rosnyvinen, quelle Perrinne fut mariée à escuier Prigent de Coatmenec, seigneur de Coatjunval, et Beatrice à la maison de Kersauson, et ladite Ollive de Rosnyvinen, fille dudit Louis, à escuier Hamon de Kerlec <sup>4</sup> ; que dudit Guillaume, frere puisné dudit Louis, et de damoiselle Perrinne de Meulan, sa premiere femme, issut damoiselle [*folio 4v*] Françoise de Rosnyvinen, qui fut mariée à escuyer Jan de Montalays, et de damoiselle Hellene Bonenfant, sa seconde femme, issurent François, Janne, Margueritte, autre Margueritte et Fran-



3. Voir note plus loin : il était puisné.

4. Il est nommé plus loin *Hamon de Querlen*.

çoise de Rosnivinen ; que dudit François, maryé à damoiselle Madelaine Pesnel, issu autre François de Rosnivinen, qui espousa damoiselle Renée du Gué de Servon ; que de ce mariage issu Guy de Rosnivinen, maryé à damoiselle Suzanne de Kmarec ; que dudit Guy et de ladite de Kmarec [folio 5] issu Claude de Rosnivinen ; que dudit Claude et de damoiselle Claude d'Argentré, sa compagne, issurent Bertrand et Mathurin de Rosnivinen, lequel Mathurin fut maryé à damoiselle Françoise Goiré, dont issu René de Rosnivinen, maryé à damoiselle Renée du Boishamon, noble et discret missire Alexandre de Rosnivinen, recteur de Domaigné, noble et discret missire Hippolite-Louis de Rosnivinen et Jan-Baptiste de Rosnivinen, deffendeurs ; que ledit Bertrand de Rosnivinen fut marié à damoiselle Louise [folio 5v] du Chastellier en premieres nopces, dont issu Jan de Rosnivinen, seigneur de Piré, et de son second mariage avecq dame Gillotte de la Blinaye issu ledit Charles de Rosnivinen, aussy deffendeur, et que dudit Jan de Rosnivinen et de ladite dame Margueritte d'Espinose, sa compagne, sont issus lesdicts François, Xphle et Catherine de Rosnivinen.

Pour preuve de laquelle filiation ainsy establye, ladite dame deffenderesse ausdittes qualitez, rapporte dans son induction cy appres, une antienne missive, [folio 6] dattée du vingtiesme janvier seulement, dont la superscription est « À Monsieur mon cousin, Monsieur des Plessix », signé « Vostre bon cousin de Guitté », par laquelle entrautres choses il luy mande que quand à son ramage du nom de Rosnivinen, il en trouvera la genealogye à l'abbaye de Doulas, là où il voiroit l'heritiere de Rosnivinen maryée à Chasteaubriand et estoict fille d'une d'Avaugour, et quand est du Plessix-Bonenfant, vostre grand-mère estoit sortye de Beaumanoir et que l'on [folio 6v] ne pouvoit luy reprocher qu'il ne peut tenir la terre qu'il avoit acheptée, qui estoict la seigneurye de Piré.

Contract de mariage de noble escuier Jan de Rosnivinen, qualiffié fils aîné<sup>5</sup> de nobles homs Ollivier de Rosnivinen, seigneur de Rosnivinen et de Kancoet, avecq noble damoiselle Beatrix de Guitté, fille aînée et presomptiffve heritiere principale et attendante de nobles homs Guillaume de Guitté, seigneur de Vaucouleur, et de noble damoiselle Jullienne du Chastellier, sa compagne, [folio 7] en datte du deuxiesme febvrier mil quatre cens cinquante, deument signé, garenti et scellé, par lequel il est entre autres choses stipulé que les enfans d'eux tiendroient et porteroient pour eux et leurs hoirs à jamais ez temps à venir le nom de Guyté, avecq les armes plaines que porte ledit seigneur de Vaucouleur, sans autre nom ne armes porter, sauff aux juveigneurs à y avoir differance, ainsy que faisoient les gens nobles.

Contract en datte du vingtiesme decembre mil trois cens [folio 7v] trant et huit, deument signé et garenti, auquel est desnommé ledit Geffroy de Rosnivinen.

5. Ici, un renvoi en marge : C'est par erreur qu'on qualifie Jean de Rosnivinen fils aîné d'Ollivier. L'original porte Jehan de Rosnivinen fils pesné (c'est-à-dire puisné) de nobles hommes Ollivier de Rosnivinen, et d'autres actes en grand nombre apprennent que le fils aîné dudit Olivier estoit Louis de Rosnivinen, seigneur de Kancoet, qui espousa Jeanne Le Normant.

Extrait de la chambre des comtes, levée en presence du procureur general du roy en icelle, par ladite dame Margueritte d'Espinoze ausdittes qualitez, le quattorziesme septembre dernier, dans lequel se void qu'au rang des nobles de la paroisse de Sizun, evesché de Cornouaille, est escript au livre de la reformation d'iceux, de l'an mil quatre cens vingt six, Geffroy de Rosnivinen, nobles homs, [*folio 8*] et en marge est escript « noble noble » qu'au mesme livre est encore escript soubz le ressort de la parroisse de Dirinon, « Eleanor Rosnivinen, deg. Huon an Rouail », qu'au roolle des monstres generalles des nobles, annoblis, sujets aux armes des chastellenyies de Quimpercorentin, Concq, Fouesnant et Rosporden, en l'evesché de Cornouaille, tenue à Carhaix, en mil quatre cens soixante sept, est escript « Louis Rosnivinen est de la maison duché de Rohan et capitaine de la Rochemorice et ne comparut » [*folio 8v*] point et excusé ; que dans autre livre et rapport de la monstre generale des nobles, annoblis et tenans fieffz nobles de l'evesché de Cornouaille, tenues en mil quatre cens soixante dix neuf, est escript soubz la nomination des seigneurs non comparroissans à ladite monstre « Louis de Rosnivinen, malade, et Jan de Rosnivinen, absant malade à Nantes » ; que dans un autre roolle des noms des nobles du mesme evesché, de l'an mil quatre cent quatre vingt [*folio 9*] est escrit Allain Rosnivinen, de la paroisse de Locperhet, y tient quatre vingt livres de rente, en Dirignon trant livres, en Plougastel-Doulas quarant livres, en Hanfovec XII livres ; qu'en autres monstres des nobles du mesme evesché et tenues en la ville de Quimpercorentin, l'an mil cinq cens trante six, est escript soubz le rapport de la paroisse de Lopezrec, l'herittier Allain Rosnivinen, et sayzye ; que soubz le rapport fait par les [*folio 9v*] tresoriers de la paroisse de Quebriac, en mil quatre cens soixant dix sept, du nombre des maisons nobles estans en ladite paroisse en main de gens nobles et esuelles lesdits nobles sont en pocesion d'avoir et tenir leur mettairyes franc et exempts, sans aucun debat, est escript la Gourmillaye à Guillaume de Rosnivinen et sa femme ; qu'en autres montres generalles des nobles de l'evesché de Saint-Malo, [*folio 10*] tenues à Saint-Meen, l'an mil quatre cens soixante sept, est escrit au rang des nobles de la paroisse de Tredivan « Jehan de Rosnivinen, absant, capitaine de Dinan » ; que la monstre generale des nobles de l'evesché de Rennes fut l'an mil quatre cents quatre vingt et trois tenue près la ville de Rennes par haut et puissant Jan, sire de Rieux et de Rochefort, mareschal de Bretagne et capitaine dudit lieu de Rennes, et par nobles homs Guillaume [*folio 10v*] de Rosnivinen, chambelan du Duc et capitaine de Saint-Aubin du Cormier, commissaire à ladite monstre ; qu'aux monstres generalles des nobles du ban et arriereban audit evesché de Rennes, de l'an mil cinq cens trant quatre, auroict comparu, soubz la paroisse de Piré François de Rosnivinen, seigneur du Plessix-Bonnenfant, en estat d'homme d'armes, monté et armé, un archer, un coustilleur et un page, et injonction d'avoir encore un archer ; et que dans le compte Mathurin Hervé, [*folio 11*] qui fut institué argentier du seigneur Duc l'an mil quatre cens quarant neuf, est escript « à Jan de Rosnivinen, lequel estoit venu vers le Duc pour certaines choses qu'il avoit eu charge de luy dire de par le Roy, du don du Duc, quarante escus neuffs ».

Acte de partage noble et à viage baillé par ledit Jan de Rosnivinen, aîné, à Guillaume, son puisné, par lequel l'aîné reçoit son cadet à homme de bouche et de mains de la terre de Branguelen <sup>6</sup>, à condition [*folio 11v*] de ne la pouvoir allienner que pour raison d'emprisonnement de son corps ; ledit acte datté du neufviesme juillet mil quatre cens quattorze, deu[emen]t signé et garenti.

Deux extraicts de l'histoire de Bretagne par lesquelz il se void qu'en mil quatre cens quattorze et mil quatre cens dixhuict ledit Jan de Rosnivinen est marqué au rang des chevaliers quy suivirent le comte de Richemont, allant au secours du duc d'Orleans.

Lettres de François, [*folio 12*] duc de Bretagne, par lesquelles il mande audit François de Guyté qu'il qualiffye de nostre amé feal escuier, filz aîné et herittier principal de feu Jan de Rosnivinen, en son vivant capitaine des ville et chastel de Dinan, et aux autres herittiers dudit deffunct, de dellivrer à son cher et feal conseiller et chambellan le sieur de Couesquen, grand maistre de son hostel, lequel il institue et commet capitaine de ladite ville et chastel [*folio 12v*] de Dinan, vaccant par le decez dudit feu Jan de Rosnivinen, les cleffs de ladite ville et chastel avecq l'artillerye, ustancilles, autres choses y estant et dont il devoit estre garny, le tout par bon et loyal inventaire, en datte du septiesme may mil quatre cents soixant dix-sept, signées François, et plus bas, par le Duc, de son commandement Richard, et scellées.

Acte en datte du vingt huictiesme janvier mil quatre cents cinquante neuff, deuement signé et garenti, par lequel acte [*folio 13*] ledit noble escuyer Ollivier de Rosnivinen, seigneur de Kencouet, authorise lesdits Guillaume et Louis de Rosnivinen, ses enfans, à contracter par entreux de quelques herittages que ledit Ollivier avoit donné en avancement d'hoirye audit Guillaume, par vante, donnaison ou autrement, par quelque contract que faire le voudroient et ainsi que par entreux seroit advisé.

Acte de transaction du vingt et neufiesme decembre mil quatre cens soixante neuff deuement signé et garenti, dans lequel il est refferé un [*folio 13v*] autre acte de mil quatre cens cinquante neuf par lequel escuier Ollivier second de Rosnivinen, en son temps seigneur de Kancouet, o l'assentement de Louis de Rosnivinen, son fils aîné, baille, cedde et transporte à Guillaume de Rosnivinen, son fils puisné et frere germain dudict Louis, en luy avançant son droict naturel et pour le droict advenant, part et portion et testée dud. Guillaume ez successions dudit Ollivier de Rosnivinen, son pere, et feu noble damoiselle Havoyse [*folio 14*] Clehecunan, sa mere, sçavoir le manoir et seigneurye de Branguelen et jurisdiction, circonstances et dependances, et pendant que ledit Guillaume estoit employé au service de feu Charles, roy de France, led. Louis s'advisa, nonobstat l'acte susdit, de donner et transporter en mariage, à Ollive de Rosnivinen, sa fille, mariée à Hamon de Querlen, ladite terre du Branguelen ; ledict Guillaume, à son retour des guerres, se trouvant depoceddé de la sorte, il transigea aveq [*folio 14v*] sondit aîné par ledit acte de mil quatre cens soixante neuff par

6. *Aujourd'hui Bréhellan, en Plouzané.*

forme que ledict Louis, pour desdommager ledict Guillaume, luy donne une maison et fieff noble siz en la ville de Daulaz, ledit Louis en reçoit ledit Guillaume à homme, suivant l'assize du comte Geffroy, et se void encore par ledit acte qu'Allain de Rosnivinen, porteur de la procure dudit Guillaume, son oncle, estoit filz de Louis de Rosnivinen.

Deux actes d'adveuz et minus rendu par nobles homs Prigent de [*folio 15*] Couetmenech et damoiselle Perrinne de Rosnivinen, sa compagne, sieur et dame de Coatjunval, des terres et herittages nobles qu'ilz pocedoient, à debvoir de foy, hommage et rachapt, leur adveneus par le decez de damoiselle Janne de Guyté, dame de Kencouet, en datte des troiziesme febvrier et traize octobre mil six cens neuf, deument signez et garentys.

Acte de partage noble et avantageux fait par Allain de Rosnivinen, seigneur de Kencouet, et damoiselle Janne de Guyté, sa [*folio 15v*] compagne, à Perrine et Beatrice de Rosnivinen, leurs filles, par lequel acte il se void que ladite Perrine est qualiffiée herittiére principalle et noble desdits sieur et dame, et que ledit partage est fait de son consentement, en datte du saiziesme juin mil quatre cens quatre vingt onze, deument signé et garenti.

Lettres patentes portant la declaration du roy de retenir ledit Guillaume de Rosnivinen son premier eschanson, en consideration des bons et [*folio 16*] agreables services qu'il luy auroit fait au fait des guerres au lieu et place dudit Jan de Rosnivinen, son oncle, pour en jouir, aux honneurs, prerogatives, franchises, libertez, gaiges, droictz, proffits et esmolumens accoustumés et qui y appartenoint, en datte du saiziesme janvier mil quatre cens quarante six, signées par le roy, le sieur de la Varrenne et autres plusieurs presans, de Chalicart, et scellé de cire rouge.

Deux actes en datte des deux [*folio 16v*] may mil quatre centz cinquante et un et dix neufiesme octobre mil quatre cens cinquante deux, deument signées, garentyes et scellées, portant entr'autres choses reconnoissance des hommes d'armes d'avoir esté bien et deument payez aux termes y portez, par ledict Guillaume de Rosnivinen, premier eschanson du roy, leur capitaine.

Lettres de commitimus de Charles septiesme, roy de France, par lesquelles ledit Guillaume de Rosnivinen est qualiffyé amé et feal [*folio 17*] chevalier, en datte du vingt neufiesme octobre mil quatre cens quatre vingt unze, signées et scellées.

Lettres de provisions de la charge de grand maistre des Eaux et forests octroyées audict Guillaume de Rosnivinen par la demision dudit Jan Rosnivinen, son oncle, en consideration des bons et agreables services qu'il avoit fait, tant en l'exercice de sondict office d'eschanson qu'autrement en plusieurs autres manieres, pour en [*folio 17v*] jouir aux droicts, gages, proffits et esmoluemens accoustumées, en datte du vingt eu uniesme febvrier mil quatre cens cinquante et quatre, signées par le roy, le comte de Foyx, le sire de Loheac, maistre Estienne Le Feuvre, Jan Barbin et plusieurs autres presans.

Ordonnance de la chambre des comptes de Paris aux payeurs des gaiges

et autres actes consernant lesd. provisions, des dix sept mars mil quatre cens cinquante [folio 18] quatre et dixiesme may mil quatre cens cinquante cinq, deument signé, garenty et scellé.

Commission donnée par ledit Guillaume de Rosnivinen, escuier, premier eschanson du roy, maistre et enquesteur des Eaux et forests du roy ez pays de France, Champagne, Brye, Lyonnais, Masconnois, bailliage de Saint-Pere le Moustier et ressort d'Auvergne, à maistre Estienne de Rosnivinen, licencié ez loix, son frere germain, pour gerer et estre son lieutenant en ladite charge de maistre [folio 18v] des Eaux, bois et forests ez dits pays, attendu l'ocupation qu'il avoit, tant pour le fait et exercice de sondit office d'eschanson que pour la charge des gens d'armes comme en exerçant l'office de mareschal des logeix du roy, en datte du vingtiesme may mil quatre cens cinquante cinq, signé Guillaume de Rosnivinen, et scellés.

Commission decernée audit Guillaume de Rosnivinen, chambelan, par le duc François, pour arrester le nommé Yvon Langala que [folio 19] ledit de Rosnivinen avoit commis à la garde du château de Vir dont il estoit capitaine de par le roy, et s'estoit retiré en Basse Bretagne et avoit emporté quantité de meubles luy appartenans, à la velleur de plus de quatre mille livres, en date du premier juillet mil quatre cens soixante et deux, signée J. Pezhure.

Lettre du duc portant l'ordre audit Guillaume de Rosnivinen, son bien amé et feal chambellan et capitaine de Saint-Aubin, de faire [folio 19v] travailler les sujets de quatre lieues autour de ladite ville et chasteau de Saint-Aubin à la reparation des fossez desdittes villes et chasteau, en datte du vingt sixiesme juillet mil quatre cens soixante et dix sept, deument signé et garenty.

Lettres du duc portant assignation audit Guillaume de Rosnivinen, son bien amé et feal chambellan et capitaine de Saint-Aubin, de la somme de trois cens livres de pension [folio 20] à estre prise sur la reception du domaine de Saint-Aubin, avecq un mandement de contraindre le recepveur au payement de ladite somme, de l'année mil quatre cens quatre vingt, deument signé et garenty.

Un extraict de l'histoire et un extraict de la despense et des pertes dudit Guillaume de Rosnivinen, qui justiffient des grandes excessives despenses qu'il fist pour le service du roy, quand il fut à son service, et de son prince naturel qu'il servoit non seulement de sa personne mais de [folio 20v] sa bourse, jusques à distribuer des sommes immenses aux plus grands de son armée, mais encore de la perte de ses biens meubles lors de la prise de Saint-Aubin et ailleurs perdit quatre de ses nepveus et un sien frere.

Coppye de lettres du roi Charles, du quattorziesme decembre mil quatre cens quatre vingt dix avecq une autre lettre du mesme roy, qui justiffient comme le roy ayant pris guerre avecq le duc de Bretagne, ledict Guillaume de Rosnivinen, [folio 21] prefferant l'obligation qu'un naturel et sujet fidel a de rendre service à son prince à toutes les charges, les emplois et les biens faicts du roy, auroit abandonné toutes ses charges, emplois et bienfaicts pour se jetter dans le parti du duc, à raison de quoy le roy auroit confisqué le

tout, et la paix conclutte l'auroit rappellé et retably en toutes ses charges et biens.

Deux procures de trois parans de damoiselle Perrine de Meuslant, fille de messire [*folio 21v*] Thomas de Meulant, chevalier, seigneur de Courseulle, lesquels donnent leur consentement au mariage d'elle et dud. Guillaume de Rosnivinen, l'une de messire Phelippes de Berry, chevalier, seigneur de S<sup>t</sup>-Celerin, conseiller et chambellan du roy, et l'autre de noble et puissant seigneur messire André de Laval, seigneur de Loheac et de Rays, mareschal de France, parant de ladite damoiselle, et estoit ladite fille en la garde de noble et puissant messire Jan de Toutteville, [*folio 22*] chevalier, seigneur de Torcy, commis par le roy à la garde de ladite fille, en datte des vingt et quatriesme mars et saiziesme juin mil quatre cens cinquante deux, deument signées et garentyes.

Lettres du roy Charles Sept octroyée audict Guillaume de Rosnivinen, son premier echanson, et Perrine de Meuslant, damoiselle, sa femme, pour retirer des terres que ledit de Meuslant, son pere, avoit esté obligé de vendre pour payer ses rençons, quelles terres ledit Guillaume de Rosnivinen n'avoit peu retirer [*folio 22v*] à raison de l'occupation qu'il avoit eue à son service, pendant les guerres, en datte du saiziesme decembre mil quattrecens cinquante et huict, deument signés et garentys.

Lettres du roy, portant la donation faicte audit Guillaume de Rosnivinen par le roy, de la garde de noble damoiselle Françoise de Rosnivinen, fille unique du mariage dud. Guillume de Rosnivinen et de ladite de Meuslant.

Autre acte de fondation faite par noble homs Guillaume de Rosnivinen, seigneur de Courseulle et du Parc [*folio 23*] d'Avaugour, de quarante bouxeau fromant rente aux Cordeliers de Dinan.

Contract de mariage de nobles personnes Jehan de Montalais, escuier, fils et heritier principal et presumptiff de noble et puissant messire Mathurin de Montalays, chevalier, sieur de Chambellé, et de dame Janne de la Jaille, son espouse, avecq damoiselle Françoise de Rosnivinen, fille dudit noble Guillaume de Rosnivinen et de deffunte damoiselle Perine de Moulleuc, sa premiere femme. Lesdittes [*folio 23v*] pieces des années mil quatre cens soixante trois, mil quatre cens soixante dix, mil quatre cens soixante douze, mil quatre cens cinquante neuf et mil quatre cens quatre vingt un, deument signées et garentyes.

Procez verbal faict par le seneschal de Dinan, en execution d'arrest de ladite chambre, du dix septiesme novembre dernier, des tombes, preeminences et armoiryes estans dans l'église des cordeliers de Dinan appartenant ausditz de Rosnivinen, en datte du vingt et quatriesme novembre, [*folio 24*] dit mois et an.

Acte de transaction passée entre noble homme René Bonnenfant, chevalier, seigneur des Plessix-Bonnenfant, la Groumillaye et du Plessix-Gueriff, ledict Guillaume de Rosnivinen et ladite Helaine Bonnenfant, sur la demission de precedant faicte par led. seigneur du Plessix audit Guillaume de Rosnivinen et à lad. Bonnenfant, en datte du saiziesme decembre mil quatre

[cens quatre] vingt deux, deument signé et garenty.

Contract de maryage de noble escuier Jan de Tanson <sup>7</sup> avecq Janne [*folio 24v*] de Rosnivinen, fille de nobles homs messire Guillaume de Rosnivinen, chevalier, sieur du Parc, en datte du traiziesme janvier mil quatre cens quatre vingt dix, deument signé et garenty.

Autre contract de mariage de nobles homs Gouyon de Maubier, escuier, sieur de Chauviere, fils aisé de nobles homs Jan de Maubier et de dame Beatrix de la Houssays, avecq damoiselle Margueritte de Rosnivinen, fille dudit Guillaume de Rosnivinen, [*folio 25*] chevalier, et de ladite dame Helaine Bonnenfant, en datte du saiziesme septembre mil quatre cens quatre vingt quatorze, deument signé et garenti.

Autre contract de mariage de noble personne Pierre du Boisberanger, fils aisé et principal herittier de Pierre du Boisberanger, escuier, sieur de la Gautraye, et de damoiselle Perrine du Moulin-Blot, son espouse, avecq damoiselle Margueritte de Rosnivinen, tierce fille de messire Guillaume de Rosnivinen, chevalier, et de [*folio 25v*] dame Helaine Bonnenfant, en datte du vingt huictiesme janvier mil quatre centz quatre vingt quinze, deument signé et garenty.

Autre acte de donnoison faicte par ledit Guillaume de Rosnivinen, pour faciliter son advancement et procurer un parti sortable à sa qualité, de la terre de Champorin et de deux cens bouxeaux fromant de rente, avecq fieff de haute, moyenne et basse justice et deux cens escus d'or sol pour don de nopces, en [*folio 26*] datte du mesme jour vingt huictiesme janvier mil quatre cens quatre vingt quinze.

Acte de majorité faire par la cour de Chasteaubriant, de la personne dudit François de Rosnivinen, apres une information faite de plusieurs themoins qui tous unanimement deposent avoir connu ledit feu chevalier Guillaume de Rosnivinen, son pere, et estre connoissans ladite dame Helene Bonnenfant, pour lors contractée en mariage avecq noble escuyer Jacques de Mathefelon, seigneur [*folio 26v*] de la Lande, que ledit Guillaume n'avoit autre enfant masle que ledit François et qu'il avoit excedé l'age de vingt ans, ledit acte en datte du deuxiesme decembre mil cinq cens trois, deument signé et garenty.

Cinq actes et pieces en datte des années mil quatre cens traize, mil quatre cens trante et quatre et mil quatre cens soixante quinze, deument signées et garentyes, qui justiffient que l'alliance dudit Guillaume de Rosnivinen avecq ladite [*folio 27*] Bonnanfant estoit illustre, cette maison ayant fourny dans ses predecesseurs des chambelans aux ducs de Bretagne et des capitaines et places fortes et frontieres et de grands hommes d'armes, que René Bonnenfant, pere de ladite Helaine, estoict filz de Robert, et Robert fils de Jacques, et Jacques filz de Georges, que led. Georges avoit esté grand homme d'armes, capitaine des villes et chasteaux de la Guerche, Sablé, avoit servy son prince à grand frais et avoit fortifiyé [*folio 27v*] la maison des Ples-six où il y auroit tenu garnison de l'ordre dudit seigneur duc et la y auroit es-

7. *Estançon.*

té forcé par les ennemis, sa maison pillée et bruslée et luy tué et ledit Jacques, chevalier et chambellan du duc, auroit suivy ledit seigneur duc en toutes ses guerres, à grandz fraicts, coustages et mises et pareillement pour la recouvrance du chancellier, et que le duc pour icelluy recompenser des rençons par luy payées pour ceux qui [folio 28] avoient suivy ledit Georges, des pertes considerables par luy faites par le pillage de sa maison et de l'emport de tout le menage d'icelle maison, ustencilles dudit hostel, robes, pannes, joyaux, vaiselles, linges, bledz, avoines et autres biens à grande valeur à estimation, que pour l'ayder à restablir sa maison et icelle fortiffier, luy auroit donné la somme de deux mil cinq centz livres à prendre sur les impots et billots.

Acte de procure donnée par led. Robert [folio 28v] Bonnenfant à dame Isabeau de Beaumanoir, sa compagne, pour regir et gouverner ses biens, tant herittages que meubles, en datte du vingtiesme decembre mil quatre cens cinquante et deux, deument signé et garenti.

Contract de mariage de François de Rosnivinen, escuier, seigneur du Parc, fils aîné de feu messire Guillaume de Rosnivinen, en son temps chevalier, seigneur dudit lieu du Parc, et de dame Helene Bonnenfant, dame des Plessix, [folio 29] avecq damoiselle Magdelaine Paisnel, sœur germaine et aînée de noble escuyer Richard Paisnel, seigneur de Vaufloiry, de Monté et de la Motte, fils aîné et herittier principal et noble de deffunct messire Guy Paisnel, chevalier, et dame Helaine Boulays, ses pere et mere, en datte du vingt sixiesme aoust mil cinq cens neuf, deument signé et garenti.

Acte de comparant portant l'institution de ladite Magdelaine Paisnel, veuve dudit François de Rosnivinen, [folio 29v] premier du nom, en la charge de tutrice d'autre François de Rosnivinen, leur filz, en datte du dernier may mil cinq cens dix huict, deument signé et garenti.

Contract de mariage dudit nobles gens François de Rosnivinen, escuyer, seigneur du Plessix, de la Gromillaye, qualiffié fils de deffunct nobles homs François de Rosnivinen et de ladite damoiselle Magdelaine Paisnel, sa compagne, avecq damoiselle Renée du Gué, fille aînée de [folio 30] noble et puissant Tristan du Gué et de damoiselle Gillette Hingant, sa compagne, seigneur et dame du Gué, en datte du vingt et uniesme juin mil cinq cens trante, deument signé et garenti.

Production fournye par Guy de Rosnivinen, escuyer, sieur de la Groumillaye, audit François de Rosnivinen, seigneur des Plessix-Bonnenfant, son pere, au proces qu'il avoit contre luy pour parvenir à l'assiette des deniers dottaux de ladite du Gué, sa mere, [folio 30v] en datte du unziesme septembre mil cinq cens cinquante sept, deument signé et garenti.

Deux actes de partages nobles et avantageux donnez par ledit Guy de Rosnivinen, en qualité d'aîné, herittier principal et noble, à François, Pierre, Janne et Louise de Rosnivinen ses freres et sœurs puisnez, ez successions desdits François de Rosnivinen et de ladite du Gué, leur pere et mere, des dix fevrier mil cinq centz soixante et cinq et traiziesme [folio 31] novembre mil cinq cens soixante neuf, deument signés et garentis, par lesqulz

actes le gouvernement est reconneu avantageux suivant l'assize du Comte Geffroy, et l'obligation de les tenir en juveigneur de leur aisé.

Acte de transaction en forme de partage noble et à viage par lequel Claude de Rosnivinen, filz de Guy, donne audit Pierre, un desdicts puisnez dudit François, la mettairye noble de la Barre, en Piré, à la charge [*folio 31v*] de la tenir en juveigneurye, et expressement stipulé que attendu que ledit Pierre estoit maryé et avoit des enfans, il tiendroict ladite maittairye par heritage, et encore stipulé que ses enfans venant à deceder, il ne la pourroit vandre, sans quoy ledit acte n'auroit esté faict. Ledit acte datté du quattorziesme octtobre mil cinq cens quatre vingt deux, deument signé et garenti.

Sentence des juges de Chasteaubriand portant l'institution de Mathurin [*folio 32*] du Gué en la charge de tutteur dudit Claude de Rosnivinen, filz dudit Guy de son mariage avecq Suzanne de Kmarec, de l'advis de plusieurs des parans, en datte du vingt septiesme aoust mil cinq cens soixante et cinq, deument signée et garentie.

Lettres de relieff d'appel obtenues dans la chancellerye du duc par Guillaume de Kmarec contre damoiselle Catherine de Vaucené, Remy de Kmarec et damoiselles Marye, Suzanne, Renée et [*folio 32v*] autre Renée de Kmarec, ses enfans, données à Nantes l'onziesme aoust mil cinq cens cinquante et sept, signées par le roy, à rellation, du Bouais.

Contract de mariage de nobles gens Charles de Kmarec, escuier seigneur dudit lieu, avecq ladite damoiselle Catherine de Vaucené, fille de nobles gens René de Vaucené et d'Ysabeau de Sully, ses pere et mere, en datte du dixiesme mars mil cinq cens vingt trois, deument signé et [*folio 33*] garenti.

Autre contract de mariage de noble homme Pierre Tournemine, sieur de Campzillon et de Bellejoye, eschansson ordinaire du roy, capitaine de Blaye et de Hennebond, avecq dame Marye de Camaret, fille de deffuncts Charles de Camarec, en son temps sieur dudict lieu, et de damoiselle Catherine de Vaucené, sa compagne, dame dudit lieu de Camarec, en datte du septiesme juillet mil cinq cens cinquante neuff, deument signé et [*folio 33v*] garenty.

Autre contract de mariage dudit Claude de Rosnivinen, escuier, sieur du Plessix et de la Grommillaye, avecq damoiselle Claude d'Argentré, fille de nobles homs messire Bertrand d'Argentré, sieur de la Guischardiere, de Gosnes et de Forges, et de dame Jacquemine de Listré, sa compagne, dame de Lystré et de la Bouëxiere, en datte du quattorziesme juin mil cinq cens soixante et dix huit, deument signé et garenti.

Quatre comparans et exploictz [*folio 34*] judiciaels, apres le decez desd. Claude de Rosnivinen et Claude d'Argentré, portant convocation de parans pour parvenir à la pourvoyance de messire Bertrand de Rosnivinen et de Mathurin de Rosnivinen, son puisné, enfans mineurs desdits deffuncts, en datte des huit aoust mil cinq cens quatre vingt unze, vingt septiesme juin, saiziesme juillet et quattriesme septembre mil cinq cens quatre vingt six, deument signez et garentys, par lesquelz se voyent les hautes [*folio 34v*] alliances desdicts mineurs avec les seigneurs de Couesquen, de la Marzilliere, de la Hunaudaye, de Vassé, du Hallain, de Coetlogon, de Kmeno, d'Apigné,

d'Argentré, de Montalais et plusieurs autres desnommez ausd. actes.

Acte de prisage faict par priseurs nobles entre ledit Mathurin de Rosniven, escuier, sieur de Camaret, et ledit Bertrand de Rosniven, escuyer, sieur des Plessix-Bonnefant, des herittages des successions de noble home Claude de [folio 35] Rosniven et lad. damoiselle Claude d'Argentré, sa femme, vivans sieur et dame des Plessix-Bonnenfant, en datte du saiziesme may mil six cens quattorze, deument signé et garenty.

Contract de mariage de noble Bertrand de Rosniven, qualiffyé fils aisé, herittier principal et noble de deffunct nobles gens Claude de Rosniven et Claude d'Argentré, sieur et dame en leur vivant du Plessix-Guerriff, Bonnefant, la Gromillay, etc., avecq damoiselle Louise du Chastellier, [folio 35v] fille aisnée de noble et puissant Pierre du Chastellier et de dame Nicolle Anger, sieur et dame du Chastellier, en datte du unziesme mars mil cinq cens quatre vingt dix sept, deument signé et garenti.

Contract de mariage de noble et puissant sire de la Haye avecque damoiselle Thomine de Dinan, fille de noble et puissant messire Charles de Dinan, sire de Ch[ate]aubriand, et de dame Janne, en datte du douziesme febvrier mil [folio 36] quatre cens neuff, deument signé et garenty.

Autre contract de mariage de noble et puissant messire Jan des Peaux <sup>8</sup>, chevalier, avec damoiselle Louise de la Haye, fille de noble et puissant seigneur feu messire Jan de la Haye, en son vivant chevalier et seigneur de Chemillé, de Passavant et de Mortagne, et de ladite dame Thomine de Dinan, sa femme, en datte du huictiesme febvrier mil quatre cens cinquante, deument signé et garenty.

Autre contract de mariage [folio 36v] de nobles gens Pierre du Chastellier, escuier, sieur de Preauvé, avecq damoiselle Nicolle Anger, sœur de noble et puissant messire Claude Anger, chevalier de l'ordre du roy, sieur de Crapado, la Chauveliere, son frere aisné, en datte du quinziesme mars mil cinq cens quatre vingt trois, deument signé et garenti.

Contract de vante de la terre et seigneurye de Piré, faict à nobles homs François de Rosniven par les seigneur et dame princesse [folio 37] de la Roche-sur-Ion, en datte du septiesme janvier mil cinq cens quarante et trois, deument signé et garenti.

Sentence et arrest du parlement de Paris, qui adjugent la premesse de ladite terre ausdits René Anger et Louise Despeaux, comme proches parans et lignagers de ladite dame princesse de la Rochesurion, des cinq octobre mil cinq cens quatre cingt huict et vingt sixiesme aoust mil cinq cens cinquante trois, deument signé et [folio 37v] garentys.

Enqueste justiffiant la dessente de ladite damoiselle Louise d'Espeaux, du neufiesme septembre mil cinq cens quarante six, deument signée et garentye.

Contract de mariage dudit messire Jan de Rosniven, chevalier, seigneur chastellain de Piré, etc, conseiller du roy au parlement de Bretagne,

8. Lire de Scépeaux.

avecq damoiselle Margueritte d'Espinoze, fille de messire Michel d'Espinoze, chevalier, seigneur des Renaudieres, conseiller du roy en ses conseilz et presidant audit parlement [*folio 38*] de Bretagne, et de dame Janne Gazet, son espouze, en datte du saiziesme novembre mil six cens quarante trois, deument signé et garenti.

Acte de partage noble baillé par ladite dame Marguerite d'Espinoze, en qualité de tutrice de ses enfans, aux puisnez dudit messire Jan de Rosnivinen, son mary, en datte du vingt troisesme octobre mil six cens soixante trois, deument signé et garenty.

Exploict judiciaire rendu au presidial de Rennes, [*folio 38v*] par lequel ladite dame Margueritte d'Espinoze, veuve de feu seigneur de Piré, fut instituée tutrice d'escuyers Christophle de Rosnivinen, François-Louis de Rosnivinen et de damoiselle Catherine de Rosnivinen, enfans mineurs de leur mariage, de l'avis et consentement de plusieurs de leurs parans, tant paternelz que maternels, en datte du dixseptiesme mars mil six cens soixante deux, deument signé et garenty.

Induction des susdits actes de ladite dame [*folio 39*] d'Espinoze, en ladite qualité, fournye au procureur general du roy, demendeur, le septiesme de ce presant mois de febvrier mil six cens soixante et neuff, tendante et les conclusions y prises à ce que lesdicts Xphle, François-Louis et Catherine de Rosnivinen, ses enfans, soient maintenus dans la pcession en laquelle ils sont, eux, et leurs predecesseurs, des qualitez de nobles, d'escuiers et chevaliers, possédées par leurs ancestres et dans tous les privileges [*folio 39v*] et prerogatives attribuez et appartenantes à personnes nobles de tres antienne extraction de cette province.

Requeste dudit messire Charles de Rosnivinen, chevalier, sieur dudit lieu de Rosnivinen, mise au sac par ordonnance de ladite chambre de ce jour, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à ladite chambre voir le contract de mariage et l'extraict de baptesme à ladite requeste attachée et en consequence maintenir ledit messire Charles de Rosnivinen en sad. qualité [*folio 40*] de messire et de chevalier, et porter les mesmes armes que son aisné avecq timbre, et jouir des privileges des nobles comme issus d'antienne extraction noble.

Ledit contract de mariage dudit messire Bertrand de Rosnivinen, seigneur du Plessix-Bonnenfant, etc. avecq noble damoiselle Gillette de la Blinaye, dame du Breil, seconde fille de deffunct messire Coezar de la Blinaye, et noble dame Catherine Sattin, sa compagne, seigneur et dame de la Blinaye, en [*folio 40v*] datte du vingt sixiesme novembre mil six cens vingt trois, deument signé, à lad. requeste attaché, avecq l'extraict de baptesme dudit messire Charles de Rosnivinen pareillement attachée à ladite requeste, du vingt uniesme decembre mil six cens vingt cinq, deument signé et garenti.

Autre requeste desdits René, Alexandre, Hyppolite, Louis et Jan Baptiste de Rosnivinen, deffendeurs, enfans et herittiers de deffunct Mathurin [folio 41] de Rosnivinen, aussy mise au sac par ordonnance de ladite Chambre de ce même jour, tendente et les conclusions y prises à ce qu'il pleust à ladite chambre voir le contract de mariage dudict Mathurin de Rosnivinen et de dame Françoisse Gasre, à ladite requeste attaché, et en consequence maintenir lesd. deffendeurs en leur qualité de noble et d'escuyer et porter les mesmes armes de leur aisé et à jouir des droictes et privileges des nobles, [folio 41v] comme issus d'extraction noble. Ledit contract de mariage à ladite requeste attaché, en datte du dixneufiesme septembre mil six cent saize, deument signé et garenti.

Autre requeste dudit escuier René de Rosnivinen, sieur de Tremolgon, pareillement mise au sac par ordonnance de ladite chambre de ce dict jour neufiesme febvrier mil six cens soixante neuff present mois et an, tendente pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à ladite chambre voir l'extraict de baptesme [folio 42] à icelle attaché, justiffiant comme ledit sieur de Tremolgon est puisné du sieur de Piré, en consequence jugeant la qualité des enfans dudit sieur de Piré, maintenir la qualité d'escuier aux fins des actes qu'en produiroit ladite dame de Meneuff. Ledit extraict tiré du papier baptismal de l'église de Piré, par lequel il se void que ledit René est filz de nobles gens Bertrand de Rosnivinen et Louise du Chastellier, seigneur et dame des Plessix, la Gromillaye, etc. conseiller du roy en son [folio 42v] parlement de Bretagne, en datte du sixiesme octobre mil six cens dix sept, deument signé et garenti, à ladite requeste attaché.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite chambre, conclusions du procureur general du roy considéré.

La Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Christophle, François-Louis, Charles, René, Jan-Baptiste, Louis-Hippolite, et Alexandre de Rosnivinen et dessendans en legitime mariage desdicts Christophle, François-Louis, Charles, René et Jan-Baptiste de Rosnivinen [folio 43] nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis, sçavoir ausd. Xphle et François-Louis de Rosnivinen de prendre les qualitez d'escuier et chevalier et aux autres celle d'escuier, et les a maintenus aux droict d'avoir armes et escussions tymbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussée de Rennes.

Faict en ladite chambre à Rennes le neufiesme febvrier mil six cens soixante neuff.

[Signé] Malescot.